

Le Maire de La Frette-sur-Seine,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/03/2024 par Monsieur OLIVIER GOUDAL demeurant 102 Quai de Seine 95530 LA FRETTE-SUR-SEINE et enregistrée par la Mairie de La Frette-sur-Seine sous le numéro **DP 95257 24 00029**,

Vu l'objet de la déclaration pour le ravalement de la construction existante sur un terrain sis 102 QUAI DE SEINE 95530 LA FRETTE SUR SEINE et cadastré AD534,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 Décembre 2012,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, concernant la protection des monuments naturels et des sites,

Vu l'arrêté en date du 25 Mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe BUIRON pour tous les actes concernant l'urbanisme et les travaux,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/04/2024

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France

La peinture du ravalement doit être d'aspect lisse et mat : utiliser une peinture microporeuse de type minérale, sans résine de types acryliques. La peinture doit être de ton pierre soutenu (beige, beige ocré, sable ou gris beige légèrement ocré).

Les volets battants tiers-persiennés (en partie supérieure) doivent être réservés aux baies du rez-de-chaussée, les étages présentant de manière générale des volets battants persiennés sur toute leur hauteur. Dans le cas où la façade présenterait un enduit ciment sur une structure de mur en pierre, toute trace de ciment devrait être retirée au préalable. En effet, les enduits à base de ciment, constituent des revêtements imperméables, ne permettent pas à l'eau ou la vapeur d'eau contenue dans les murs de s'échapper, phénomène qui entraîne le pourrissement des pièces de bois et la destruction de la maçonnerie. Il est donc nécessaire de piocher en totalité l'enduit ciment existant pour mettre en œuvre un enduit compatible avec le bâti traditionnel et prévoyant une restitution des modénatures.

Après piochage total de l'enduit existant permettant d'obtenir un support débarrassé des éléments non adhérents, réaliser un enduit uniforme au mortier de chaux aérienne (C.L.) ou chaux hydraulique naturelle (N.H.L.), à l'exclusion du ciment ou d'une chaux hydraulique artificielle ; de ton pierre soutenu (beige, beige ocré sable ou gris beige légèrement ocré) et avec une finition finement talochée ou grattée.

Fait à LA FRETTE SUR SEINE, le 05 avril 2024

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué



Philippe BUIRON

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur internet et dans la plupart des magasins de matériaux.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le délai de 3 mois à compter de la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et lui permettre de répondre à ses observations.